

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France OIPSSD- AAP 2023-2024 Accompagnement renforcé des publics éloignés de l'emploi des 3 PLIE de l'OIPSSD (IDF-OI601)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire des 9 villes de l'EPT Est Ensemble, territoire des 9 villes de l'EPT Plaine Commune et la ville de Sevrans.

SERVICE GESTIONNAIRE : Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine Saint Denis - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/11/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : A l'échelle de la maquette globale FSE de l'OI, 40 %

THÈME Accompagnement renforcé des publics éloignés de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 06/01/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Description

Créée en 2014, l'association Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) a le statut d'Organisme Intermédiaire au sens du règlement UE n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 et assure la gestion du FSE+ dans le cadre de la programmation 2021-2027 du Programme National « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences ».

A ce titre, l'OIPSSD est délégataire d'une enveloppe globale pour la période 2022-2025 de FSE+ de 16 870 030.80€ (soit 70% de l'enveloppe totale des crédits d'intervention), l'enveloppe fléchée sur la Priorité 1 OS-H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés " est de 14 865 026.26€.

L'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) rassemble 3 PLIE du 93, tous membres fondateurs :

- Ensemble Pour l'Emploi, portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du territoire d'Est Ensemble, qui couvre les villes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, le Pré-Saint-Gervais et Romainville.
- Plaine Commune le PLIE portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de Plaine Commune composé des villes d'Aubervilliers, Epinay sur Seine, La Courneuve, l'Île Saint Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint Denis, Saint-Ouen, Stains et Villetaneuse.
- Compétences Emploi portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur la commune de Sevrans.

Contexte

Globalement, la Seine-Saint-Denis présente des caractéristiques sociodémographiques qui en font le territoire le plus pauvre de métropole. C'est le département où le niveau de vie médian des habitants est le plus faible de France métropolitaine et pour lequel le taux de la population vivant sous le seuil de pauvreté est le plus élevé, bien au-dessus de la moyenne nationale métropolitaine (27,9 % pour la Seine-Saint-Denis contre 14,5 % en métropole).

A ceci s'ajoute un taux de chômage particulièrement élevé (10,8% en 2019) et notamment le chômage de longue durée (50% des allocataires du RSA demandeurs d'emploi sont inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 1 an et 30% depuis deux ans ou plus) et le chômage des jeunes (19% pour les 15-24 ans).

Plus particulièrement, le nombre de demandeurs d'emploi de toute catégorie confondue et résidant dans les territoires d'intervention des trois PLIE membres de l'OIPSSD s'élevait à 110 200 personnes en décembre 2022, représentant 61,38 % de la demande d'emploi départementale et 10,33 % de la demande régionale.

Dans ce contexte, et fort des résultats obtenus sur la précédente programmation 2014-2021 (82 % de retour à l'emploi tout emploi confondu, y compris IAE et plus de 40 % de sorties positives à l'échelle des 3



PLIE), les collectivités et les acteurs locaux ont renouvelé leur adhésion à ces 3 PLIE en travaillant à la reconduction de leur protocole d'accord sur la période 2023-2027.

L'OIPSSD exerce les missions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE+ :

- Le lancement des appels à projets sur la base des orientations politiques et stratégiques définies par les instances de gouvernance des 3 PLIE membres,
- La sélection des projets qui contribueront à la mise en oeuvre des plans d'actions annuels des PLIE et leur programmation,
- Le conventionnement des porteurs de projets, la réalisation des opérations de contrôle des opérations conventionnées, le paiement des crédits européens.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes territoriales et partenariales fondées sur des diagnostics partagés par les collectivités territoriales, l'État et les acteurs sociaux et économiques concernés, ils coordonnent et mettent en oeuvre des programmes et des actions en matière d'insertion et d'emploi. A ce titre, ils mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail.

C'est ainsi que les PLIE organisent des parcours individualisés d'insertion vers l'emploi pour les publics en grande difficulté sociale et professionnelle.

Cet accompagnement est mené selon une logique de parcours d'insertion vers et dans l'emploi.

Dans le cadre de l'organisation des parcours d'insertion, le Référent de parcours est amené à orienter les participants accompagnés sur :

Les actions des acteurs de l'insertion sur le territoire ;

Les formations disponibles sur le territoire (financées par le droit commun) ;

Les offres d'emploi des entreprises sur le territoire...

L'accompagnement du Référent de parcours s'élabore ainsi à la croisée des besoins des publics et des besoins du marché du travail.



Les PLIE de l'OIPSSD ont pour vocation d'accueillir et d'accompagner à l'emploi toutes les personnes domiciliées sur le périmètre du territoire de ces 3 PLIE présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours intégré d'accès à l'emploi.

Pour cela, chacun des PLIE se dote d'un réseau de Référents de parcours, chargés de mettre en œuvre un accompagnement individualisé et renforcé de ses participants, basé sur une approche globale de la personne.

Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité de l'offre du Service public de l'emploi, en proposant un parcours intégré vers l'emploi, avec la mobilisation de tous les moyens disponibles sur le territoire. Il s'agit d'une action transversale.

Le Référent de parcours PLIE est l'interlocuteur permanent des participants dont il assure le suivi. Chaque parcours est co-construit avec le participant et le Référent de parcours, qui l'accompagne tout au long de son parcours et ce, vers un emploi durable. Il est garant de cet accompagnement renforcé et des objectifs fixés. L'accompagnement par le Référent se poursuit dans l'emploi, jusqu'au sixième mois du CDI ou CDD de plus de 6 mois, jusqu'à la validation d'une formation qualifiante ou par la création de son propre emploi. Le parcours permet d'enchaîner, en fonction du participant, des étapes au travail, en formation dans des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi... Le participant est considéré dans sa globalité, avec ses éventuels « freins à l'emploi » qui seront levés par des mesures ou des actions ad hoc, dans le cadre du parcours.

• Objectifs

La mise en place de ce type d'accompagnement socioprofessionnel renforcé doit permettre :

Pour la personne accompagnée d'être acteur de son parcours, favorisant ainsi son autonomie pour :

- la définition d'un projet professionnel réaliste ;
- sa recherche d'emploi ;
- un accès élargi aux offres d'emploi ;
- la résolution de ses freins périphériques (santé, logement, garde d'enfant, isolement...).

Pour le professionnel/référent :

- d'identifier les problématiques de chaque personne, de coordonner ses démarches de recherche d'emploi en mobilisant toutes les compétences, réseaux et moyens nécessaires, pour permettre un accès/retour et un maintien dans l'activité ;
- de mobiliser l'offre de service du droit commun en complément d'actions dédiées. Il s'agira notamment d'appuyer la personne dans ses démarches auprès du service public de l'emploi (inscription Pôle Emploi et son actualisation, renouvellement, réponses aux propositions d'offres etc.) ;
- de participer à la dynamique du réseau : informations ou formations sur les mesures et les cadres d'intervention liés à l'insertion, à la connaissance des métiers, aux pratiques professionnelles, à l'emploi, à la formation et à la lutte contre les discriminations.

• Actions visées

Trois composantes sont essentielles et intégrées dans le cadre de ces parcours d'accompagnement :

1. Travailler sur la levée des freins à l'emploi ;
2. Mobiliser des étapes de parcours permettant l'accès progressif au marché du travail, en utilisant l'ensemble des possibilités du droit commun et celles mises en œuvre dans le cadre des programmations des PLIE en lien avec les partenaires (mobilisation, formation, insertion par l'activité économique...);
3. Poursuivre la mise à l'emploi, à la fois comme étape et objectif du parcours, en associant les entreprises du secteur marchand à la démarche du PLIE.

Plus-value recherchée :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement : en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs, en favorisant la mise en situation professionnelle, en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes et en activant si nécessaire pour le participant l'offre de formation.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier :

- Les collectivités territoriales ;
- Les acteurs du secteur public de l'emploi ;
- Les structures d'insertion par l'activité économique ;
- Les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi (y compris les PLIE).

• Public cible

Les publics seront exclusivement les participants résidant sur les territoires d'un des 3 PLIE, à savoir le PLIE d'Est Ensemble, le PLIE de Plaine Commune et le PLIE de Sevrans.

Ces personnes sont considérées comme durablement exclues, présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours d'accès à l'emploi. Parmi elles, les personnes notamment concernées sont :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi (dont ceux de longue durée) ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines prioritaires ;
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

L'engagement de la personne dans un parcours d'insertion doit être volontaire. Une fois sa capacité à adhérer à ce type d'accompagnement vérifiée, un contrat d'engagement est signé pour formaliser l'entrée en parcours.

Pièce justifiant l'éligibilité du public visé :

- L'acte d'engagement du PLIE.
- **Profils de plan de financement**
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
- **Autre**

Le Référent de parcours contribue à l'atteinte des objectifs quantitatifs soit :

Pour le PLIE d'Est Ensemble

- Les entrées :

Pour un poste pourvu à temps plein **le nombre d'entrées annuelles est fixé à 30**. Cet objectif est proratisé au taux de présence du salarié en cas d'absence, ou dans le cas de présence à temps partiel (exemple poste à 80%).

- Les sorties :

Une attention particulière sera apportée sur les sorties du PLIE, dans une logique de dynamique de parcours. L'objectif recherché est d'atteindre 50 % de sorties en situation durable d'emploi ou d'insertion professionnelle, soit 42% en emploi durable ou création d'entreprise et 8% en formation qualifiante.

- Les modalités d'intervention :

Le Référent de parcours assure l'accompagnement de **70 participants en file active** en moyenne sur l'année civile pour un équivalent temps plein.

Pour le PLIE de Plaine Commune

- Les entrées :

Pour un poste pourvu à temps plein **le nombre d'entrées annuelles est fixé à 30**. Cet objectif est proratisé au taux de présence du salarié en cas d'absence, ou dans le cas de présence à temps partiel (exemple poste à 80%).

- Les sorties :

Une attention particulière sera apportée sur les sorties du PLIE, dans une logique de dynamique de parcours. L'objectif recherché est d'atteindre 50 % de sorties en situation durable d'emploi ou d'insertion professionnelle, soit 42% en emploi durable ou création d'entreprise et 8% en formation qualifiante.

- Les modalités d'intervention :

Le Référent de parcours assure l'accompagnement de **80 participants en file active** en moyenne sur l'année civile pour un équivalent temps plein.

Pour le PLIE de Sevrans

- Les entrées :

Pour un poste pourvu à temps plein **le nombre d'entrées annuelles est fixé à 30**. Cet objectif est proratisé au taux de présence du salarié en cas d'absence, ou dans le cas de présence à temps partiel (exemple poste à 80%).

- Les sorties :

Une attention particulière sera apportée sur les sorties du PLIE, dans une logique de dynamique de parcours. L'objectif recherché est d'atteindre 50 % de sorties en situation durable d'emploi ou d'insertion professionnelle, soit 42% en emploi durable ou création d'entreprise et 8% en formation qualifiante.

- Les modalités d'intervention :

Le Référent de parcours assure l'accompagnement de **70 participants en file active** en moyenne sur l'année civile pour un équivalent temps plein.

Phase de diagnostic :

- Accueil des personnes orientées par les prescripteurs et/ou en démarche spontanée ;
- Évaluation de la motivation des personnes et leur capacité d'engagement dans un parcours d'insertion vers l'emploi, organisation de leur intégration dans le PLIE en lien avec les Chargés de mission de l'accompagnement/l'Animateur du réseau/le Coordinateur du réseau des Référents (selon le PLIE) et la commission de validation des parcours garante de l'éligibilité des publics ;
- Élaboration des diagnostics socioprofessionnels des personnes, évaluation de leurs besoins et définition des étapes à mettre en œuvre ;
- Identification des besoins ;
- Présentation de la demande d'entrée à la commission de validation ;
- Pour les entrées validées par la commission de validation : signature de l'acte d'engagement par le participant, son Référent, le membre de l'équipe d'animation titulaire de la délégation de signature.

Phase de mise en œuvre des parcours :

- Construction de parcours cohérents et concertés d'accès ou de retour à l'emploi sur la base d'un document contractuel entre le participant, le Référent et l'équipe d'animation du PLIE ;
- Mobilisation des actions de droit commun ;
- Mobilisation des opérations du PLIE ;
- Entretiens individuels à une fréquence minimale (déterminée par l'équipe d'animation du PLIE) permettant la levée d'éventuels freins à l'emploi, la vérification de l'avancée des parcours ; un contact par mois lorsque le participant est en étape de parcours.
- Dans le cadre d'une participation à une étape de parcours, le Référent contacte régulièrement la structure pour faire un point de suivi.

Phase de mise et de suivi en emploi ou en formation :

- Orientation des participants accompagnés sur l'offre de droit commun et sur la programmation du PLIE ;
- Collaboration des Référents avec le/les « Chargés de relations entreprises » afin de faciliter l'intégration à l'emploi, l'orientation en direction de la CV thèque ;
- Accompagnement renforcé des personnes jusqu'à 6 mois suivant l'embauche (et au-delà si nécessaire) ou l'accès à une formation qualifiante du droit commun ;
- Participation obligatoire aux réunions et aux événements organisés par le PLIE ;
- Contacts réguliers avec les partenaires mettant en œuvre les étapes de parcours, participation aux bilans d'étapes et comités de suivis, participation aux entretiens tripartites.

Transmission et recueil des informations :

Le Référent de parcours :

- est garant de la bonne complétude des pièces qui conditionnent l'éligibilité des participants dans le PLIE ;
- est garant de la collecte et de la fiabilité des informations permettant la saisie des indicateurs à l'entrée et à la sortie de l'opération ;
- assure la gestion administrative de son intervention (feuilles d'émargement, tenue de tableaux de bord, alimentation d'une base de données ABC VleSION, comptes rendus, bilans...) ;
- recueille et classe les pièces justificatives dans le dossier unique du participant (dossier d'inscription comprenant l'ensemble des pièces administratives obligatoires, acte d'engagement, contrat de travail, pièces probantes de sortie, CV...) ;
- émarge et fait émarger les participants à chaque rendez-vous, ainsi qu'à chaque participation extérieure (entretiens tripartites avec les partenaires, réunions, visites, etc.) ;
- a une obligation de réserve concernant les informations données en confidentialité par les participants. Les éléments transmis aux partenaires sont soumis à l'accord de la personne intéressée.
- a l'obligation de respecter, dans le cadre de son activité, le Règlement Général sur la Protection des données. Dans le cadre de son activité d'accompagnement, il doit impérativement rédiger des commentaires objectifs, pertinents et adaptés à l'objectif de l'accompagnement vers l'emploi.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :



- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.



Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La demande de subvention devra être déposée dans Ma Démarche FSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 24 mois maximum.

La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023.

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par un OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cependant, cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime aide d'Etat est "aide de minimis".

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il n'y a pas de critères spécifiques de sélection des opérations.

Le choix se fera en conformité avec les critères communs de sélection des opérations validés lors du Comité national de suivi du 12 janvier 2023 cités ci-dessous :

Règles d'éligibilité du programme :

- Les opérations respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique ;
- Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales ([...], respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.).

Critères de priorisation nationaux :

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

Règles d'éligibilité de l'appel à projets :

- Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers de certaines catégories ou typologies de dépenses (exemple : fonctions supports en dépenses de personnel, dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement, dépenses de personnel à temps partiel non fixe).

Critères locaux de priorisation :

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier.

Modalités de sélection :

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire de l'OIPSSD émet un avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité au regard de l'appel à projets.

A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps aux instances des PLIE ; puis dans un deuxième temps en Comité Programmation de l'OIPSSD qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu.
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.
- Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnels :

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.



- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.

Les missions devront être spécifiquement détaillées dans la réponse à l'appel à projets et la lettre de mission.

La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. **Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables.**

- Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes.

La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure.

- **Autre**

Avances :

Sous réserve de disponibilités de l'OIPSSD le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande au Président de l'OIPSSD.

Contacts :

Djaraf NDIAYE - Coordinateur OIPSSD - dndiaye@ensemblepourlemploi.com

Judith KOKABI LANGLOIS - Coordinatrice OIPSSD - judith.kokabi-langlois@plainecommune.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES



• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)